

# 1. ASSURANCE DES SOINS ET SERVICES HOSPITALIERS, MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

Numéro de police : 09000

## ■ L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE (ci-après appelée l'Assureur),

certifie qu'une police d'assurance collective a été émise à la Banque Laurentienne du Canada et que cette police assure le Titulaire de la carte de crédit VISA Infinite, ci-après appelé l'assuré principal, de même que son conjoint et ses enfants à charge pour l'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux, et s'engage à verser les prestations prévues au contrat.

**Consultez le «Tableau des maladies ou blessures préexistantes» aux pages 8 et 9. N'oubliez pas d'apporter votre «Carte aide-mémoire» lors de vos séjours à l'extérieur de la province de résidence.**

## ■ ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Le Titulaire de la carte est admissible à l'assurance à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date à laquelle il devient Titulaire de la carte, selon la dernière éventualité, et demeure admissible tant qu'il est Titulaire de la carte et que le contrat est en vigueur. La personne assurée est admissible à cette assurance si elle est un résident canadien protégé en vertu des régimes gouvernementaux d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation. Âge maximal de 75 ans.

## ■ ADMISSION À L'ASSURANCE

L'assuré principal et son conjoint sont automatiquement admis à l'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux lorsqu'ils voyagent à l'extérieur de leur province de résidence. Leurs enfants à charge sont également admis à l'assurance **s'ils accompagnent l'assuré principal ou son conjoint tout au long du voyage** lorsqu'ils voyagent à l'extérieur de leur province de résidence.

L'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux n'est valide que si le contrat entre en vigueur avant la date de départ prévue.

## ■ ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux entre en vigueur le jour du départ au moment où la personne assurée quitte sa province de résidence.

## ■ FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date réelle du retour dans la province de résidence, que celui-ci s'effectue du propre chef de la personne assurée ou dans le cadre d'un rapatriement orchestré par le service d'assistance;
- lorsqu'une période de 31 jours consécutifs (incluant la date de départ) à l'extérieur de la province est écoulée pour les assurés de 65 ans et moins ;
- lorsqu'une période de 15 jours consécutifs (incluant la date de départ) à l'extérieur de la province de résidence est écoulée pour les assurés de 66 à 75 ans ;
- l'assuré atteint l'âge de 76 ans.

## ■ PRESTATIONS

Si lors d'un séjour à l'extérieur de sa province de résidence, la personne assurée est victime d'un accident ou tombe malade de façon soudaine et imprévisible et qu'en raison de cet accident ou maladie, elle doit recevoir d'urgence des soins de santé sur place, l'Assureur rembourse les frais engagés pour les soins et services admissibles, décrits au paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE », qui sont alors prodigués.

***Le remboursement des frais admissibles est limité aux frais qui ne sont pas payables par un organisme gouvernemental ou par tout autre régime privé d'assurance, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ pour chacune des personnes assurées, pour chaque accident ou maladie nécessitant des soins d'urgence.***

À la suite de cette maladie ou de cet accident, les soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux réels, raisonnables et nécessaires prodigués à l'extérieur de la province de résidence de la personne assurée sont couverts durant la période d'assurance et tant que la personne assurée est hospitalisée, si son état de santé ne permet pas qu'elle soit rapatriée dans sa province de résidence.

## ■ SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

Pour être admissibles à la présente assurance, les soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux décrits dans les paragraphes suivants **doivent avoir été approuvés au préalable par le service d'assistance**. Cependant, si un événement majeur a empêché la personne assurée de communiquer avec ce dernier, les services hospitaliers reçus et les soins prodigués seront également admissibles **à condition que la personne assurée, ou toute autre personne l'accompagnant, communique avec le service d'assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire**.

1) **SOINS HOSPITALIERS** : Une hospitalisation en chambre semi-privée ou privée si l'état du malade le nécessite.

2) **SOINS ET SERVICES MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX** :

- a) Les services de médecin, de chirurgien et d'anesthésiste.
- b) Les analyses de laboratoire et radiographies.
- c) Les soins infirmiers privés au cours d'une hospitalisation.
- d) Les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale (voir l'exclusion 10 du paragraphe «EXCLUSIONS GÉNÉRALES»). **Par contre, les médicaments qui sont nécessaires à la subsistance de la personne assurée et qui sont pris de façon continue, tels que l'insuline, la nitroglycérine ou les vitamines, ne sont pas admissibles.**
- e) L'achat ou la location de béquilles, de cannes ou d'attelles et la location d'une chaise roulante, d'un appareil respiratoire et d'autres appareils médicaux ou orthopédiques.
- f) Les soins de chiropraticien (radiographies exclues), de podiatre et de physiothérapeute membres en règle de leur corporation professionnelle **à raison de 15 \$ par traitement et d'un maximum de 150 \$.**

3) **TRANSPORT**

- a) Le transport terrestre, maritime ou aérien pour conduire la personne assurée jusqu'au lieu le plus près où les services médicaux appropriés sont disponibles. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable du service d'assistance pour avoir recours aux services locaux d'ambulance.
- b) Le rapatriement de la personne assurée à son lieu de résidence par un véhicule de transport public pour y recevoir les soins appropriés (consultation ou investigation médicale, traitement médical ou chirurgical), dès que son état de santé le permet et dans la mesure où le véhicule de transport initialement prévu pour le retour ne peut être utilisé.
- c) Le rapatriement simultané d'un compagnon de voyage ou du conjoint et des enfants à charge des personnes rapatriées, qui sont également assurés en vertu du présent certificat, s'ils ne peuvent revenir au point de départ par le moyen de transport initialement prévu pour le retour.
- d) Le transport aller et retour en classe économique ainsi que les honoraires et les dépenses normales d'un accompagnateur médical qualifié **qui n'est ni un membre de la famille, ni un ami, ni un compagnon de voyage.**
- e) Un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, bateau, train) et **jusqu'à 500 \$ de frais de subsistance raisonnables** engagés pour permettre à un membre de la proche famille d'aller identifier la personne assurée décédée, avant le rapatriement de la dépouille, ou de visiter la personne assurée qui demeure à l'hôpital pendant au moins 7 jours **(il n'est pas nécessaire d'attendre 7 jours avant le départ, mais les frais ne seront remboursés que si la personne assurée demeure à l'hôpital au moins 7 jours)**.  
Le membre de la proche famille sera assuré pour les soins et services admissibles du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE » pour la durée de la visite et jusqu'à un maximum de 72 heures après que la personne visitée soit sortie de l'hôpital.
- f) Le retour du véhicule utilisé par la personne assurée si son état de santé, certifié par un médecin, ne lui permet pas de conduire elle-même son véhicule ou celui qu'elle a loué et qu'aucun membre de la famille qui l'accompagne n'est en mesure de le faire. Le retour du véhicule peut être effectué par une agence commerciale. **Le remboursement**

**maximal est limité à 2 000 \$ par certificat.** Par « véhicule » on entend une automobile, une motocyclette, une caravane motorisée ou une camionnette d'une capacité de charge maximale de 1 000 kg.

g) En cas de décès de la personne assurée, la préparation du corps et le retour de sa dépouille ou de ses cendres à son lieu de résidence par la route la plus directe (avion, autobus, bateau, train) ou le coût de l'incinération ou de l'enterrement à l'endroit où survient le décès, **jusqu'à concurrence de 3 000 \$.** **Le coût du cercueil n'est pas couvert.**

4) **FRAIS DE SUBSISTANCE :** Les frais de subsistance raisonnables engagés par la personne assurée qui doit reporter son retour à cause d'une maladie ou d'une blessure corporelle qu'elle subit elle-même ou que subit un membre de sa proche famille qui l'accompagne ou un compagnon de voyage, de même que les frais additionnels de garde des enfants qui ne l'accompagnent pas. La maladie ou la blessure doit être constatée par un médecin. **Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour sans toutefois excéder un maximum global de 1 500 \$ par personne assurée.**

5) **SOINS DENTAIRES :** Les traitements de dents saines et naturelles par un dentiste, s'il y a urgence à la suite d'un accident (choc direct et accidentel à la bouche), **jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 000 \$ par voyage par personne assurée.**

## ■ RESTRICTIONS

1) Voir le **Tableau des maladies ou blessures préexistantes aux pages 8 et 9.**

2) Lors d'une hospitalisation, le service d'assistance se réserve le droit de changer la personne assurée d'hôpital s'il n'y a aucun empêchement médical. La personne assurée qui ne consent pas au transfert cesse d'être couverte en vertu de la présente assurance.

3) La personne assurée qui ne consent pas au rapatriement, alors qu'il est recommandé par le service d'assistance cesse d'être couverte pour la maladie ou blessure nécessitant le rapatriement, ainsi que pour toute autre maladie ou blessure qui pourrait en découler ou y être reliée (voir le point 3 des « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

4) Les soins et services médicaux doivent être prescrits par le médecin traitant pour être admissibles (voir le point 2) a), b), c), d) et e) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

5) Le coût total payé lors de la location d'un des articles énumérés au point 2) e) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE » ne doit pas excéder le coût d'achat de cet article.

6) Le tarif facturé pour les soins privés d'un infirmier ou d'une infirmière ne doit pas excéder ce qui aurait normalement été payé pour un service de même nature dans la province de résidence de la personne assurée (voir le point 2) c) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

7) Pour ce qui est des médicaments prescrits, la quantité de médicaments prescrite hors hospitalisation qui est admissible au remboursement est limitée à une provision de 31 jours (voir le point 2) d) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

8) Sauf indication contraire, les services de transport doivent être approuvés et planifiés au préalable par le service d'assistance (voir le point 3 du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

9) Le transport d'un membre de la proche famille devant aller identifier la personne assurée décédée ou la visiter à l'hôpital sera couvert si la nécessité en est confirmée par le médecin traitant et si la personne assurée n'était pas déjà accompagnée par un membre de la famille âgé de 18 ans ou plus (voir le point 3) e) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

10) Le transport de l'accompagnateur médical sera couvert seulement si la nécessité en est confirmée par le médecin traitant (voir le point 3) d) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

11) Pour ce qui est du retour du véhicule, le véhicule de la personne assurée doit être en état de marche et apte à effectuer le voyage de retour pour que les frais engagés soient admissibles (voir le point 3) f) du paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).

12) La présente assurance est assujettie aux exclusions générales décrites au paragraphe « EXCLUSIONS GÉNÉRALES » du présent certificat.

13) L'Assureur n'est pas responsable de la disponibilité ou de la qualité des soins médicaux et hospitaliers.

- 14) Les montants facturés pour tous les soins ou services énumérés au paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE » ne seront remboursés que s'ils n'excèdent pas les montants raisonnables et usuels normalement facturés pour de tels soins ou services dans la région où ils ont été prodigués.

## ■ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'Assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

- 1) si le voyage est entrepris pour l'une des raisons suivantes
  - a) dans l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou encore des services hospitaliers, même si le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
  - b) pour le travail de la personne assurée (y compris des manœuvres d'entraînement des forces armées) sauf si le décès ou la perte d'usage se produit ou si les frais sont engagés à la suite d'événements survenus en cours de réunions d'affaires ou de déplacements de la personne assurée pour se rendre à ces réunions;
- 2) pour une chirurgie ou un traitement facultatifs ou non urgents, c'est-à-dire qu'ils auraient pu être prodigués dans la province de résidence de la personne assurée sans danger pour sa vie ou sa santé, même si les soins sont prodigués à la suite d'une situation urgente résultant d'une maladie subite ou d'un accident;
- 3) pour les frais engagés pour une grossesse, une fausse-couche, un accouchement ou leurs complications, lorsque ces frais sont engagés dans les 60 jours qui précèdent la date normale prévue pour l'accouchement;
- 4) pour le décès, la perte d'usage ou les frais engagés qui résultent directement ou indirectement de l'absorption abusive de médicaments, de stupéfiants ou d'alcool; l'absorption abusive d'alcool est celle qui résulte en un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- 5) pour toute perte ou frais résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que la personne assurée soit consciente ou non de ses actes;
- 6) pour les frais qui sont à la charge d'un organisme gouvernemental ou d'un autre assureur conformément à la clause de coordination des prestations décrite au paragraphe « COORDINATION DES PRESTATIONS ».
- 7) pour les frais reliés à des soins hospitaliers qui sont exclus en vertu de la loi ou du règlement sur l'assurance hospitalisation de la province de résidence, lorsqu'ils sont engagés hors de la province de résidence;
- 8) pour les frais reliés de façon directe ou indirecte à un trouble mental, nerveux, psychologique ou psychiatrique sauf si ces frais sont engagés au cours d'une hospitalisation d'une durée minimale de 24 heures;
- 9) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- 10) pour toute ordonnance médicale, de même que pour tous les frais ou honoraires médicaux ou paramédicaux engagés par la personne assurée pour obtenir cette ordonnance, si cette dernière est identique ou similaire dans ses effets à une autre ordonnance déjà prescrite en raison d'une maladie ou blessure préexistante dont souffrait la personne assurée au moment de son départ, et ce, même si le diagnostic posé pour la nouvelle ordonnance diffère du diagnostic précédent;
- 11) lorsqu'une personne assurée souffre d'une maladie ou est victime d'un accident et qu'elle ne peut être rapatriée dans sa province de résidence, elle cesse d'être couverte pour cette maladie ou blessure, de même que pour toute complication subséquente qui y est reliée, si elle refuse le traitement médical prescrit par le médecin et approuvé par le service d'assistance;
- 12) lors de la pratique du vol plané, de l'alpinisme, du parachutisme, du saut à l'élastique (bungee jumping) ou la participation à une course de véhicules motorisés ou comme professionnel à des activités athlétiques ou sous-marines;
- 13) pour tout accident ou maladie survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant. La présente exclusion ne s'applique pas si ledit véhicule était utilisé uniquement comme moyen de transport privé lors de vacances et si ce véhicule était une automobile ou une camionnette (ou un camion) avec une capacité maximale de 1 000 kg.

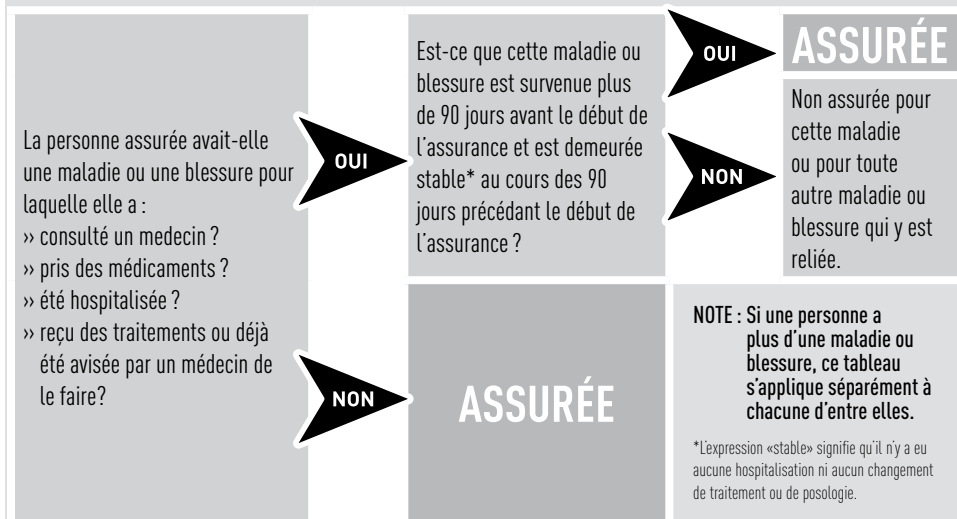
## TABLEAU DES MALADIES OU BLESSURES PRÉEXISTANTES

CE TABLEAU S'APPLIQUE À L'ASSURANCE DES SOINS ET SERVICES HOSPITALIERS, MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX.

**65 ANS ET MOINS : VOYAGE DE 31 JOURS OU MOINS**

**66 À 75 ANS : VOYAGE DE 15 JOURS OU MOINS**

**AU COURS DES 90 JOURS PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L'ASSURANCE**



### ■ DÉFINITIONS

Voici le sens donné à certains termes utilisés dans la présente police :

**ACCIDENT :** toute atteinte corporelle constatée par un médecin, provenant directement et indépendamment de toute autre cause de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. L'accident doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.

**ÂGE :** âge de la personne assurée à la date de début de la protection d'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux.

**CARTE DE CRÉDIT VISA BANQUE LAURENTIENNE :** carte de crédit VISA en règle, c'est-à-dire pour laquelle toutes les conditions de la Convention entre la Banque et le Titulaire ont été remplies, et émise par la Banque Laurentienne à ses clients privilégiés et qui porte la mention « Infinite ».

**COMPAGNON DE VOYAGE :** personne âgée entre 18 et 75 ans qui partage des arrangements de voyage avec la personne assurée (jusqu'à un maximum de 4 personnes incluant la personne assurée).

**CONJOINT :** l'époux ou l'épouse de la personne assurée, ou la personne qui vit maritalement avec la personne assurée sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparé depuis plus de 90 jours.

**ENFANT À CHARGE :** un enfant non marié de la personne assurée ou de son conjoint, âgé de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.

**FRAIS DE SUBSISTANCE :** frais pour les repas et l'hébergement, de même que pour les appels téléphoniques et les courses en taxi jugés essentiels.

**FRAIS RAISONNABLES** : les frais basés sur les tarifs normaux de la région où les soins sont dispensés.

**HÔPITAL** : un établissement reconnu comme hôpital aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

**INFIRMIER(IÈRE)** : une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier(ière) dans la région où les soins sont donnés.

**MALADIE** : état sérieux de perturbation de l'équilibre des organes ou des fonctions du corps humain, qui survient de façon soudaine et inattendue et qui nécessite des soins urgents et immédiats. La maladie doit obligatoirement être constatée par un médecin pour être reconnue aux fins d'application du présent certificat.

**MÉDECIN** : une personne légalement autorisée à pratiquer la médecine dans la région où les soins médicaux sont donnés.

**MEMBRE DE LA FAMILLE** : les membres de la proche famille ainsi que le beau-père, la belle-mère, les grands-parents, les petits-enfants, les demi-frères, les demi-soeurs, les beaux-frères, les belles-soeurs, les gendres, les brus, les oncles, les tantes, les neveux ou les nièces de la personne assurée.

**MEMBRE DE LA PROCHE FAMILLE** : le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère, le frère ou la soeur de la personne assurée.

**PERSONNE ASSURÉE** : l'assuré principal, son conjoint ou un enfant à charge admis à l'assurance.

**PROLONGATION** : aux fins d'application de la police d'assurance des soins et services hospitaliers, médicaux et paramédicaux, le terme prolongation est utilisé indistinctement lors de l'achat d'une protection complémentaire d'assurance des soins médicaux et hospitaliers en vertu d'un autre contrat d'assurance voyage offert ou approuvé par l'Assureur.

**PROVINCE** : une province ou un territoire du Canada.

**RÉUNION D'AFFAIRES** : réunion privée préalablement organisée dans le cadre de l'occupation à temps plein ou de la profession de la personne assurée.

**TITULAIRE DE LA CARTE** : personne physique qui détient une carte de crédit VISA Infinite émise à son nom.

**VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC** : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport de passagers.

**VOYAGE** : toute période déterminée (inférieure à 182 jours ou 365 jours suivant certaines conditions) que la personne assurée passe hors de sa province de résidence.

## ■ COORDINATION DES PRESTATIONS

Les prestations payables en vertu du présent certificat sont réduites, selon l'ordre de paiement établi ci-après, de sorte qu'une fois ajoutées à celles qui sont prévues par tout autre régime d'assurance (privé ou public), elles ne dépassent pas les frais réellement engagés.

Les frais assurés en vertu d'un autre régime d'assurance comprennent les frais qui auraient été payables si une demande en règle avait été faite auprès de l'autre assureur comme si ce dernier était l'unique assureur de la personne assurée.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit :

- 1) un régime d'assurance qui ne comprend pas une disposition de coordination des prestations devient le premier payeur de la personne assurée;
- 2) lorsque l'ordre de priorité de paiement ne peut être établi par l'alinéa 1 précédent, les prestations devront être réparties au prorata entre les régimes, en fonction des montants qui auraient dû être payés en vertu de chaque régime.

## ■ RESTRICTIONS

L'Assureur ne versera aucun des montants prévus au présent certificat si la personne assurée refuse de divulguer les renseignements, ou refuse à l'Assureur l'utilisation de tels renseignements, concernant les autres régimes d'assurance en vertu desquels la personne assurée est également couverte pour l'une ou l'autre des protections offertes dans le présent certificat.

## ■ PROTECTION COMPLÉMENTAIRE (PROLONGATION)

Pour les séjours excédant la couverture maximale (15 jours pour les clients de 66 à 75 ans et 31 jours pour les 65 ans et moins) ou pour les personnes âgées de plus de 75 ans, l'Industrielle-Alliance peut vous offrir, « sous certaines conditions » un produit d'assurance voyage afin de répondre à vos besoins pour la durée du voyage excédant la période couverte par votre carte

VISA Infinite de la Banque Laurentienne.

Ces conditions vous seront expliquées lorsque vous contacterez l'Assureur pour obtenir votre protection complémentaire.

« **Veillez prendre note que si la personne assurée ne répond pas aux conditions posées par l'Assureur, que ce soit relativement à son état de santé ou pour toute autre raison, elle ne pourra pas obtenir de protection complémentaire** ».

- a) la demande de protection complémentaire et le paiement de la prime doivent parvenir à l'Assureur avant l'expiration de la police;
- b) la durée du voyage assuré et de la protection complémentaire ne doit pas excéder 182 jours (ou 365 jours suivant certaines conditions établies par l'Assureur et sous réserve de l'approbation de l'organisme responsable du régime d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée avant le départ);
- c) lorsque la protection complémentaire est demandée avant le début du voyage, ***les exclusions pour maladies ou blessures préexistantes (voir tableau aux pages 8 et 9) s'appliquent en fonction de l'âge de la personne assurée et de la durée totale du voyage prévue au moment du départ***;
- d) lorsque la protection complémentaire est demandée en cours de voyage, ***les exclusions pour maladies ou blessures préexistantes (voir tableau aux pages 8 et 9) s'appliquent de nouveau au moment où débute la protection complémentaire, en fonction de l'âge de la personne assurée à cette date et de la durée totale du voyage***.

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer sans frais avec l'Industrielle Alliance aux numéros suivants :

CANADA ET ÉTATS-UNIS	1 877 287-8334 (sans frais)
AILLEURS DANS LE MONDE	514 286-8301 (à frais virés)

### ■ PROLONGATION AUTOMATIQUE

Les garanties d'assurance seront prolongées automatiquement, sans aucuns frais,

- a) de 24 heures lorsque le retour est reporté à cause d'un retard du transporteur avec lequel la personne assurée doit voyager à titre de passager payant, ou à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique;
- b) pendant que la personne assurée est hospitalisée, jusqu'à son retour, lorsque le retour est reporté en raison de l'hospitalisation de la personne assurée et que la police expire après l'admission à l'hôpital; la prolongation maximale est de 72 heures après la fin de l'hospitalisation;
- c) pendant le versement de frais de subsistance à la personne assurée, jusqu'à son retour, lorsque le retour est reporté en raison d'une maladie ou d'un accident couvert par le présent certificat; la prolongation maximale est de 72 heures après la fin de la période de versement de l'allocation de subsistance.

### ■ SUBROGATION

L'Assureur acquiert automatiquement le droit de poursuite de la personne assurée contre l'auteur (personne physique ou morale) d'un dommage, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'Assureur peut tenter, à ses frais, une poursuite au nom de la personne assurée.

### ■ MONNAIE

Tous les montants d'argent indiqués dans le présent certificat sont exprimés en monnaie canadienne. Tout paiement est effectué en monnaie canadienne d'après le taux de change en vigueur au moment du paiement.

### ■ PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera fait par chèque, après examen des relevés pertinents et des renseignements s'y rapportant. Les chèques seront toujours établis au nom de l'assuré principal. Si l'assuré principal est décédé, le montant d'assurance souscrit sera versée à ses héritiers légaux.

## ■ DEMANDE DE PRESTATIONS

À moins d'avis contraire ailleurs dans le certificat, toute demande de prestations doit être transmise à l'Assureur dans les 365 jours qui suivent la date de l'événement donnant lieu à la demande. Des preuves et renseignements aussi complets que possible, quant à l'événement et aux frais ou pertes qui en résultent, doivent accompagner la demande ou parvenir à l'Assureur dans les 90 jours qui en suivent la transmission à l'Assureur.

Pour effectuer une demande de prestations, composez l'un des numéros ci-dessous :

**CANADA ET ÉTATS-UNIS** 1 877 287-8334 (sans frais)

**AILLEURS DANS LE MONDE** 514 286-8301 (à frais virés)

## ■ DROIT D'EXAMEN

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la personne assurée par le médecin de son choix, lorsqu'une demande de prestations lui est présentée.

## ■ CESSION

Les droits conférés par le présent certificat ne peuvent être cédés.

## ■ NULLITÉ DE L'ASSURANCE

Toutes fausses déclarations ou réticences de la personne assurée, qu'elles soient frauduleuses ou non, concernant tous les faits ou circonstances connus d'elle et reliés au risque ou sinistre, de même que tout refus de divulguer à l'Assureur des renseignements que ce dernier juge essentiels, entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité de l'assurance.

## ■ AVIS RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER PERSONNEL

Les renseignements personnels que l'Industrielle Alliance détient ou détiendra à votre sujet seront traités de façon confidentielle et seront consignés dans un dossier dont l'objet est de vous permettre de bénéficier des différents services financiers d'assurance, de rentes, de crédit et autres services complémentaires qu'elle offre. Ils ne seront consultés que par le personnel de l'Industrielle Alliance qui doit y avoir recours pour l'exercice de ses fonctions.

Vous pouvez avoir accès à votre dossier et faire rectifier des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non nécessaires. Vous devez alors faire parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle Alliance.

L'Industrielle Alliance peut se constituer une liste de ses clients à des fins de prospection commerciale ou de philanthropie. Toutefois, vous avez le droit d'en faire rayer votre nom en faisant parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle Alliance.

## ■ AUTORISATION À L'ÉGARD DE LA CUEILLETTE ET DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS

À moins qu'un avis contraire écrit de votre part ne parvienne à l'Industrielle Alliance, les personnes assurées autorisent expressément, en cas de décès, le ou leurs bénéficiaires, héritiers ou liquidateurs successoraux, à fournir à l'Industrielle Alliance ou à ses réassureurs tous les renseignements ou autorisations jugés nécessaires pour l'étude de la demande de prestations et l'obtention de pièces justificatives. Dans l'éventualité où un tel avis nous parviendrait, l'assurance prendra fin automatiquement.

La présente autorisation vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les enfants mineurs assurés en vertu du contrat d'assurance.

## ■ SERVICE D'ASSISTANCE

La carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne met à votre disposition un service d'assistance disponible 24 heures sur 24 lors



de tout voyage que vous effectuez à l'extérieur de votre province de résidence.

Le service d'assistance est accessible à toute personne assurée pendant la durée du voyage. Les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence sont indiqués ci-dessous. Voici un aperçu des principaux services offerts :

- » assistance téléphonique sans frais, 24 heures;
- » référence à des médecins ou à des établissements de santé;
- » aide pour l'admission à l'hôpital;
- » avances de fonds à l'hôpital lorsqu'elles sont exigées par l'établissement de santé;
- » rapatriement de la personne assurée dans sa ville de résidence, dès que son état de santé le permet;
- » règlement des formalités en cas de décès;
- » rapatriement des enfants de la personne assurée si cette dernière est immobilisée;
- » envoi d'aide médicale ainsi que de médicaments si une personne assurée se trouve trop loin des établissements de santé pour y être transportée;
- » dispositions nécessaires pour faire venir un membre de la proche famille si la personne assurée doit séjourner à l'hôpital au moins 7 jours et si le médecin le prescrit;
- » transmission de messages aux proches de la personne assurée dans le cas d'urgence;
- » aide pour remplacer des billets, des papiers d'identité ou des documents officiels en cas de perte ou de vol, afin de poursuivre le voyage;
- » aide pour retrouver ou remplacer les bagages volés ou perdus (dans le cas de barrières linguistiques);
- » avant le départ, information sur les passeports, les visas et les vaccins requis dans le pays de destination;
- » référence à des avocats si des problèmes juridiques surviennent.

***La personne assurée, ou toute autre personne l'accompagnant si la personne assurée n'est pas en mesure de le faire, doit communiquer immédiatement avec le service d'assistance pour approbation lorsqu'elle doit avoir recours à des services hospitaliers, médicaux et paramédicaux à l'extérieur de sa province de résidence ou à l'étranger (voir paragraphe « SOINS ET SERVICES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE »).***

En cas d'urgence, composez un des numéros suivants :

**CANADA ET ÉTATS-UNIS      1 877 287-8334 (sans frais)**  
**AILLEURS DANS LE MONDE    514 286-8301 (à frais virés)**

## 2. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Numéro de police : 09100

### ■ L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

(ci-après appelée l'Assureur),

certifie qu'une police d'assurance collective a été émise à la Banque Laurentienne du Canada et que cette police assure le Titulaire de la carte de crédit VISA Infinite, ci-après appelé l'assuré principal, de même que son conjoint et ses enfants à charge pour l'assurance annulation voyage, et s'engage à verser les prestations prévues au contrat.

**Consultez le tableau « TABLEAU DES MALADIES OU BLESSURES PRÉEXISTANTES » aux pages 18 et 19. N'oubliez pas d'apporter votre « Carte aide-mémoire » lors de vos séjours à l'extérieur de la province de résidence.**

### ■ ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Le Titulaire de la carte est admissible à l'assurance à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date à laquelle il devient Titulaire de la carte, selon la dernière éventualité, et demeure admissible tant qu'il est Titulaire de la carte et que le contrat est en vigueur.

### ■ CONDITIONS D'ADMISSION À L'ASSURANCE

L'assuré principal admissible et son conjoint sont admis à l'assurance lorsque l'assuré principal paye pour lui-même et pour son conjoint avec sa carte de crédit VISA Infinite le coût d'un des éléments suivants d'un voyage qui se déroule à l'extérieur de sa province de résidence au Canada :

- a) un moyen de transport public;
- b) un séjour à l'hôtel ou dans un autre établissement d'hébergement;
- c) un voyage à forfait;
- d) une location de voiture à court terme.

Leurs enfants à charge sont également admis à l'assurance *s'ils accompagnent l'assuré principal ou son conjoint tout au long du voyage et si le coût d'un des éléments susmentionnés de leur voyage est porté à la carte de crédit VISA Infinite de l'assuré principal*. Le montant des prestations dépend des frais du voyage portés à la carte de crédit VISA Infinite tel que précisé au paragraphe « PRESTATIONS ».

### ■ ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance annulation entre en vigueur à la date d'admission de la personne assurée. Lorsque le détenteur de carte désire obtenir une protection complémentaire à la protection qui lui est offerte par la présente garantie, la demande doit être faite à l'Assureur **dans les 72 heures** qui suivent l'achat, avec la carte de crédit VISA Infinite, d'un des éléments énumérés au paragraphe « CONDITIONS D'ADMISSION À L'ASSURANCE ».

### ■ FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle se produit l'événement qui cause l'annulation du voyage avant le départ prévu;
- b) la date réelle de retour dans la province de résidence;
- c) la date de retour indiquée sur le billet de transport aller-retour payé avec la carte VISA Infinite.

### ■ RISQUES ASSURÉS

L'assurance annulation de voyage permet à la personne assurée d'obtenir le remboursement des frais payés à l'avance avec sa carte VISA Infinite ou de certains frais supplémentaires qui doivent être engagés si le voyage est annulé ou interrompu pour une des raisons décrites ci-après :

- a) La personne assurée ou un membre de sa famille tombe malade, subit un accident ou décède.
- b) Le compagnon de voyage ou un membre de la famille du compagnon de voyage tombe malade, subit un accident ou

- décède; dans les cas où plusieurs personnes voyagent ensemble, seulement 3 personnes assurées peuvent invoquer cette raison pour obtenir une prestation pour elles-mêmes et pour les enfants à charge qui les accompagnent.
- c) Un associé, un employé-clé ou l'hôte à destination est hospitalisé ou décède. Un employé-clé est un employé qui joue un rôle primordial dans la bonne marche de la compagnie ou de l'institution pour laquelle il travaille, de concert avec la personne assurée, et dont l'absence met les activités principales de cette dernière en péril.
  - d) La personne assurée doit servir comme membre d'un jury ou est assignée à comparaître comme témoin dans une cause devant être entendue pendant le voyage, est mise en quarantaine ou l'avion à bord duquel elle voyage est détourné.
  - e) La personne assurée doit déménager à **plus de 160 kilomètres dans les 30 jours qui précèdent son départ**, à la suite d'un transfert exigé par l'employeur pour lequel elle travaillait à la date de l'achat d'un billet d'avion ou d'un voyage à forfait auprès d'une agence autorisée.
  - f) Un sinistre rend la résidence principale de la personne assurée inhabitable ou cause des dommages importants à son établissement commercial.
  - g) La réunion d'affaires à laquelle doit assister la personne assurée est annulée parce que la personne avec qui les arrangements pour cette réunion ont été préalablement pris est hospitalisée ou décède; **le remboursement est limité aux frais de transport et à un maximum de 3 jours d'hébergement**.
  - h) Une catastrophe naturelle ou des troubles violents dans le pays de destination incitent le gouvernement du Canada à déconseiller aux Canadiens de voyager dans ce pays, après la date d'achat du billet d'avion ou du forfait-voyage.
  - i) La personne dont la personne assurée est le tuteur légal tombe malade, subit un accident ou décède.
  - j) La personne dont la personne assurée est le liquidateur (exécuteur testamentaire) décède.
  - k) Le fournisseur de services de voyages fait faillite ou devient insolvable.
  - l) L'entreprise pour laquelle travaille la personne assurée tombe en grève, ferme ses portes (lock-out) ou encore fait faillite ou la personne assurée perd involontairement son emploi permanent (voir le paragraphe « DÉFINITIONS ») **pourvu que cette dernière ait été activement au service du même employeur depuis plus d'un an et qu'elle n'ait pas eu de raison de croire qu'elle pourrait perdre ledit emploi dans les jours suivant l'achat du voyage**.

## ■ PRESTATIONS

### 1) ANNULATION AVANT LE DÉPART

L'Assureur verse, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par voyage par personne assurée, une prestation égale aux montants suivants :

- a) les sommes non remboursables et **payées à l'avance avec la carte de crédit VISA Infinite à l'égard du voyage projeté**;
- b) les frais supplémentaires occasionnés par le fait qu'un compagnon de voyage doive annuler son voyage pour une des raisons décrites au paragraphe « RISQUES ASSURÉS » et que la personne assurée décide d'effectuer, avec un compagnon de voyage en moins, le voyage prévu initialement.

### 2) SI LE DÉPART EST RETARDÉ OU SI UNE CORRESPONDANCE EST MANQUÉE

L'Assureur verse, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par voyage par personne assurée, une prestation égale au total des frais suivants :

- a) le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par la route la plus directe jusqu'à la destination prévue, **dans la mesure où l'assuré principal a utilisé la carte de crédit VISA Infinite pour payer un billet de transport aller-retour**, si une correspondance est manquée en raison du retard du transporteur de correspondance (avion, autobus, train, bateau, taxi ou limousine) si ce retard est causé par les conditions atmosphériques ou des difficultés mécaniques, ou en raison du retard d'une automobile privée si le retard est causé par un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route (dans ce cas, un rapport de police est exigé).

**Dans tous les cas, la personne assurée doit avoir prévu se rendre au point de départ au moins 2 heures avant l'heure prévue du départ.**

- b) la portion non utilisée et non remboursable des sommes payées d'avance **avec la carte de crédit VISA Infinite** pour le voyage projeté si le transporteur à horaire fixe de correspondance est retardé en raison des conditions atmosphériques **pour une période représentant au moins 30 % du nombre total de jours du voyage et que la personne assurée choisisse de ne pas partir ou de ne pas poursuivre le voyage.**
- c) le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par un transporteur à horaire fixe par la route la plus directe pour permettre à la personne assurée de rejoindre son groupe pour le reste du voyage, **dans la mesure où l'assuré principal a utilisé la carte de crédit VISA Infinite pour payer un billet de transport aller-retour**, si son départ est retardé parce qu'elle ou son compagnon de voyage est tombé malade ou a subi une blessure.
- 3) SI LE RETOUR EST ANTICIPÉ OU RETARDÉ  
L'Assureur verse, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par voyage par personne assurée, une prestation égale au total des frais suivants :
- a) le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par la route la plus directe pour le voyage de retour jusqu'au point de départ, **dans la mesure où l'assuré principal a utilisé la carte de crédit VISA Infinite pour payer un billet de transport aller-retour. Toutefois si une maladie ou une blessure corporelle retarde le retour de la personne assurée de plus de 7 jours après la date de retour convenue, l'indemnité prévue pour le retour ne sera payable que sur présentation d'une preuve de l'hospitalisation de la personne assurée.**
- b) la portion non utilisée, non remboursable et **payée avec la carte de crédit VISA Infinite de la partie terrestre du voyage** (des réservations d'hôtels, une location de voiture, etc.).
- 4) DÉFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE VOYAGES  
Sous réserve des articles a) et b) ci-dessous, L'Assureur couvre la perte financière due à la défaillance d'un fournisseur jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par personne assurée, à condition qu'il y ait une subrogation en faveur de l'Assureur pour tout montant ainsi payé.
- a) **Si la défaillance a lieu avant le départ**, l'Assureur rembourse les sommes non remboursables et **payées à l'avance avec la carte de crédit VISA Infinite** pour le voyage projeté.
- b) **Si la défaillance survient après le départ**, l'Assureur rembourse la portion non utilisée et non remboursable des sommes **payées à l'avance avec la carte de crédit VISA Infinite** pour le voyage.

## ■ RESTRICTIONS

- 1) **Voir le Tableau des maladies ou blessures préexistantes aux pages 18 et 19.**
- 2) Pour l'assurance contre la défaillance d'un fournisseur de services de voyages, l'engagement de l'Assureur est limité à 500 000 \$ pour l'ensemble des demandes de prestations présentées à la suite de la défaillance d'un même fournisseur de services de voyages, quel qu'il soit, et à 1 000 000 \$ pour toutes les demandes de prestations présentées pour l'ensemble des défaillances de fournisseurs de services de voyage par année civile (voir le point 4 du paragraphe « PRESTATIONS »).
- 3) Advenant une cause d'annulation avant le départ, le voyage doit être annulé auprès de l'agence de voyage ou du transporteur concerné **le jour même où la cause d'annulation survient**, ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié, et le service des prestations de l'Assureur doit en être avisé au même moment. La responsabilité de l'Assureur est limitée aux frais d'annulation stipulés au contrat de voyage à la date de la cause de l'annulation ou le premier jour ouvrable suivant, s'il s'agit d'un jour férié (voir le point 1 du paragraphe « PRESTATIONS »).
- 4) Le service d'assistance doit être contacté lorsque des frais doivent être engagés en vertu de l'assurance annulation **après le départ en voyage de la personne assurée**. De plus, dans les cas de décès, le retour doit être approuvé et planifié par le service d'assistance.
- 5) Cette assurance est assujettie aux exclusions générales décrites au paragraphe « EXCLUSIONS GÉNÉRALES » du présent certificat.

## ■ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'Assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

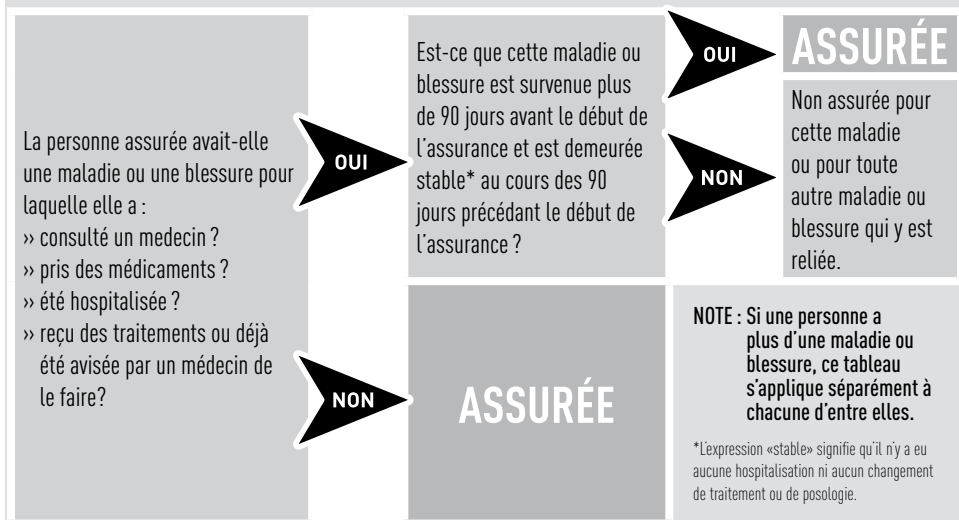
- 1) si le voyage est entrepris pour l'une des raisons suivantes :
  - a) dans l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou encore des services hospitaliers, même si le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
  - b) pour le travail de la personne assurée (y compris des manœuvres d'entraînement des forces armées) sauf si les frais sont engagés à la suite d'événements survenus en cours de réunions d'affaires ou de déplacements de la personne assurée pour se rendre à ces réunions;
- 2) pour les frais engagés pour une grossesse, une fausse-couche, un accouchement ou leurs complications, lorsque ces frais sont engagés dans les 60 jours qui précèdent la date normale prévue pour l'accouchement;
- 3) pour le décès ou pour les frais engagés qui résultent directement ou indirectement de l'absorption abusive de médicaments, de stupéfiants ou d'alcool; l'absorption abusive d'alcool est celle qui résulte en un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- 4) pour toute perte ou frais résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que la personne assurée soit consciente ou non de ses actes;
- 5) pour les frais reliés de façon directe ou indirecte à un trouble mental, nerveux, psychologique ou psychiatrique sauf si ces frais sont engagés au cours d'une hospitalisation d'une durée minimale de 24 heures;
- 6) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- 7) lorsqu'une personne assurée souffre d'une maladie ou est victime d'un accident et qu'elle ne peut être rapatriée dans sa province de résidence, elle cesse d'être couverte pour cette maladie ou blessure, de même que pour toute complication subséquente qui y est reliée, si elle refuse le traitement médical prescrit par le médecin et approuvé par le service d'assistance;
- 8) si un voyage est entrepris dans le but de se rendre au chevet d'une personne malade ou blessée dont l'état de santé ou le décès entraîne l'annulation du départ de la personne assurée ou son retour à une autre date que la date prévue initialement;
- 9) si à la date d'adhésion à l'assurance, la personne assurée connaissait la raison qui l'empêcherait d'entreprendre ou de terminer le voyage projeté;
- 10) lors de la pratique du vol plané, de l'alpinisme, du parachutisme, du saut à l'élastique (bungee jumping) ou la participation à une course de véhicules motorisés ou comme professionnel à des activités athlétiques ou sous-marines;
- 11) si la cause invoquée n'empêche pas, hors de tout doute raisonnable, la personne assurée d'entreprendre ou de terminer le voyage projeté;
- 12) pour tout accident ou maladie survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant. La présente exclusion ne s'applique pas si ledit véhicule était utilisé uniquement comme moyen de transport privé lors de vacances et si ce véhicule était une automobile ou une camionnette (ou un camion) avec une capacité maximale de 1 000 kg.

## TABLEAU DES MALADIES OU BLESSURES PRÉEXISTANTES

CE TABLEAU S'APPLIQUE À L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE.

# AUCUNE LIMITE D'ÂGE

## AU COURS DES 90 JOURS PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L'ASSURANCE



### ■ DÉFINITIONS

Voici le sens donné à certains termes utilisés dans la présente police :

**ACCIDENT :** toute atteinte corporelle constatée par un médecin, provenant directement et indépendamment de toute autre cause de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. L'accident doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.

**ÂGE :** âge de la personne assurée à la date de début de la protection d'assurance annulation de voyage.

**CARTE DE CRÉDIT VISA BANQUE LAURENTIENNE :** carte de crédit VISA en règle, c'est-à-dire pour laquelle toutes les conditions de la convention entre la Banque et le Titulaire ont été remplies, et émise par la Banque Laurentienne à ses clients privilégiés et qui porte la mention « Infinite ».

**COMPAGNON DE VOYAGE :** personne âgée de 18 ans ou plus qui partage des arrangements de voyage avec la personne assurée (jusqu'à un maximum de 4 personnes incluant la personne assurée).

**CONJOINT :** l'époux ou l'épouse de la personne assurée, ou la personne qui vit maritalement avec la personne assurée sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparé depuis plus de 90 jours.

**DÉFAILLANCE :** désigne l'insolvabilité ou la faillite, volontaire ou involontaire, du fournisseur de services de voyages qui empêchent la personne assurée de bénéficier des arrangements de voyage et qui l'exposent à subir une perte financière.

**EMPLOI PERMANENT :** un emploi non saisonnier en vertu d'un contrat à durée indéterminée et qui exige que la personne assurée soit effectivement au travail au moins 25 heures par semaine.

**ENFANT À CHARGE** : un enfant non marié de la personne assurée ou de son conjoint, âgé de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.

**Fournisseur de services de voyages** : désigne toute agence de voyages, grossiste en voyages, organisateur de voyages à forfait et compagnie aérienne détenant un permis valide de l'Office National des Transports du Canada ainsi qu'un certificat d'exploitation valide émis par le ministère des Transports du Canada. Chacun de ces organismes doit avoir un bureau au Canada.

**MALADIE** : état sérieux de perturbation de l'équilibre des organes ou des fonctions du corps humain, qui survient de façon soudaine et inattendue et qui nécessite des soins urgents et immédiats. La maladie doit obligatoirement être constatée par un médecin pour être reconnue aux fins d'application de la présente police.

**Membre de la famille** : les membres de la proche famille ainsi que le beau-père, la belle-mère, les grands-parents, les petits-enfants, les demi-frères, les demi-sœurs, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres, les brus, les oncles, les tantes, les neveux ou les nièces de la personne assurée.

**Membre de la proche famille** : le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère, le frère ou la sœur de la personne assurée.

**PERSONNE ASSURÉE** : l'assuré principal, son conjoint ou un enfant à charge admis à l'assurance.

**PERTE FINANCIÈRE** : la perte des sommes versées pour les arrangements de voyage au fournisseur de services de voyages, mais que le fournisseur de voyages ne peut fournir en raison de la défaillance de celui-ci, et qui n'ont pas été ou ne seront pas remboursées à la personne assurée par le fournisseur de services ou par tout fonds prévu ou mis sur pied à cette fin par les autorités gouvernementales.

**PROLONGATION** : aux fins d'application de la police d'assurance annulation de voyage VISA Infinite, le terme prolongation est utilisé indistinctement lors de l'achat d'une protection complémentaire d'assurance voyage en vertu d'un autre contrat d'assurance voyage offert ou approuvé par l'Assureur.

**PROVINCE** : une province ou un territoire du Canada.

**RÉUNION D'AFFAIRES** : réunion privée préalablement organisée dans le cadre de l'occupation à temps plein ou de la profession de la personne assurée.

**TITULAIRE DE LA CARTE** : personne physique qui détient une carte de crédit VISA Infinite émise à son nom.

**VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC** : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

**VOITURE DE LOCATION À COURT TERME** : une automobile, une autocaravane ou une camionnette avec une capacité de charge maximale de 1 000 kilogrammes, louée auprès d'une entreprise détenant un permis pour effectuer la location de voitures à court terme. Une automobile acquise lors d'un voyage, en vertu d'un programme achat-rachat, est considérée comme une voiture de location à court terme. Une location à court terme est une location pour une durée totale n'excédant pas 31 jours.

**VOYAGE** : toute période déterminée (inférieure à 182 jours ou 365 jours suivant certaines conditions) que la personne assurée passe hors de sa province de résidence.

## ■ COORDINATION DES PRESTATIONS

Les prestations payables en vertu du présent certificat sont réduites, selon l'ordre de paiement établi ci-après, de sorte qu'une fois ajoutées à celles qui sont prévues par tout autre régime d'assurance (privé ou public), elles ne dépassent pas les frais réellement engagés.

Les frais assurés en vertu d'un autre régime d'assurance comprennent les frais qui auraient été payables si une demande en règle avait été faite auprès de l'autre assureur comme si ce dernier était l'unique assureur de la personne assurée.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit :

1) un régime d'assurance qui ne comprend pas une disposition de coordination des prestations devient le premier payeur de la personne assurée;

2) lorsque l'ordre de priorité de paiement ne peut être établi par l'alinéa 1) précédent, les prestations devront être réparties au prorata entre les régimes, en fonction des montants qui auraient dû être payés en vertu de chaque régime.

## ■ RESTRICTIONS

L'Assureur ne versera aucun des montants prévus au présent certificat si la personne assurée refuse de divulguer les renseignements, ou refuse à l'Assureur l'utilisation de tels renseignements, concernant les autres régimes d'assurance en vertu desquels la personne assurée est également couverte pour l'une ou l'autre des protections offertes dans le présent certificat.

## ■ SUBROGATION

L'Assureur acquiert automatiquement le droit de poursuite de la personne assurée contre l'auteur (personne physique ou morale) d'un dommage, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'Assureur peut intenter, à ses frais, une poursuite au nom de la personne assurée.

## ■ MONNAIE

Tous les montants d'argent indiqués dans la présente police sont exprimés en monnaie canadienne. Tout paiement est effectué en monnaie canadienne d'après le taux de change en vigueur au moment du paiement.

## ■ PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera fait par chèque après examen des relevés pertinents et des renseignements s'y rapportant. Les chèques seront toujours établis au nom de l'assuré principal. Si l'assuré principal est décédé, le montant d'assurance souscrit sera versé à ses héritiers légaux.

## ■ DEMANDE DE PRESTATIONS

À moins d'avis contraire ailleurs dans la police, toute demande de prestations doit être transmise à l'Assureur dans les 365 jours qui suivent la date de l'événement donnant lieu à la demande. Des preuves et renseignements aussi complets que possible quant à l'événement et aux frais ou pertes qui en résultent doivent accompagner la demande ou parvenir à l'Assureur dans les 90 jours qui en suivent la transmission à l'Assureur. Lors d'une demande de prestations pour l'assurance annulation de voyage, la personne assurée doit fournir les preuves justificatives suivantes :

- a) titres de transport inutilisés;
- b) reçus officiels pour les frais du voyage de retour (autres que ceux du voyage de retour prévu);
- c) reçus pour les arrangements terrestres : les reçus doivent inclure les contrats émis officiellement par l'intermédiaire d'un agent de voyages ou d'une compagnie accréditée dans lesquels il est fait mention des montants non remboursables en cas d'annulation;
- d) document officiel attestant la cause de l'annulation; si l'annulation est due à des raisons médicales, la personne assurée doit fournir un certificat médical rédigé par le médecin traitant exerçant dans la localité où l'accident ou la maladie s'est produit. Le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet en précisant les raisons exactes pour lesquelles le voyage a dû être annulé.

Pour effectuer une demande de prestations, composez l'un des numéros ci-dessous :

**CANADA ET ÉTATS-UNIS**

**1 877 287-8334 (sans frais)**

**AILLEURS DANS LE MONDE**

**514 286-8301 (à frais virés)**

## ■ DROIT D'EXAMEN

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la personne assurée par le médecin de son choix lorsqu'une demande de prestations lui est présentée.



## ■ CESSION

Les droits conférés par la présente police ne peuvent être cédés.

## ■ NULLITÉ DE L'ASSURANCE

Toutes fausses déclarations ou réticences de la personne assurée, qu'elles soient frauduleuses ou non, concernant tous les faits ou circonstances connus d'elle et reliés au risque ou sinistre de même que tout refus de divulguer à l'Assureur des renseignements que ce dernier juge essentiels entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité de l'assurance.

## ■ SERVICE D'ASSISTANCE

Le service d'assistance est accessible à toute personne assurée pendant la durée du voyage. Les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence sont indiqués ci-dessous. Voici un aperçu des principaux services offerts :

- » rapatriement de la personne assurée dans sa ville de résidence, dès que son état de santé le permet;
- » aide pour remplacer des billets, des papiers d'identité ou des documents officiels en cas de perte ou de vol, afin de poursuivre le voyage;
- » dispositions nécessaires pour faire venir un membre de la proche famille si la personne assurée doit séjourner à l'hôpital au moins 7 jours et si le médecin le prescrit.

En cas d'urgence, composez un des numéros suivants :

<b>CANADA ET ÉTATS-UNIS</b>	<b>1 877 287-8334 (sans frais)</b>
<b>AILLEURS DANS LE MONDE</b>	<b>514 286-8301 (à frais virés)</b>

## ■ AVIS RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER PERSONNEL

Les renseignements personnels que l'Industrielle-Alliance détient ou détiendra à votre sujet seront traités de façon confidentielle et seront consignés dans un dossier dont l'objet est de vous permettre de bénéficier des différents services financiers d'assurance, de rentes, de crédit et autres services complémentaires qu'elle offre. Ils ne seront consultés que par le personnel de l'Industrielle-Alliance qui doit y avoir recours pour l'exercice de ses fonctions.

Vous pouvez avoir accès à votre dossier et faire rectifier des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non nécessaires.

Vous devez alors faire parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle-Alliance.

L'Industrielle-Alliance peut se constituer une liste de ses clients à des fins de prospection commerciale ou de philanthropie. Toutefois, vous avez le droit d'en faire rayer votre nom en faisant parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle-Alliance.

## ■ AUTORISATION À L'ÉGARD DE LA CUEILLETTE ET DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS

À moins qu'un avis contraire écrit de votre part ne parvienne à l'Industrielle-Alliance, les personnes assurées autorisent expressément, en cas de décès, le ou leurs bénéficiaires, héritiers ou liquidateurs successoraux, à fournir à l'Industrielle-Alliance ou à ses réassureurs tous les renseignements ou autorisations jugés nécessaires pour l'étude de la demande de prestations et l'obtention de pièces justificatives.

Dans l'éventualité où un tel avis nous parviendrait, l'assurance prendra fin automatiquement.

La présente autorisation vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les enfants mineurs assurés en vertu du contrat d'assurance.

### 3. ASSURANCE RETARD DE BAGAGES

Numéro de police : 09300

#### ■ L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE (ci-après appelée l'Assureur)

certifie qu'une police d'assurance collective a été émise à la Banque Laurentienne du Canada et que cette police assure le Titulaire de la carte de crédit VISA Infinite, ci-après appelé l'assuré principal, de même que son conjoint et ses enfants à charge pour l'assurance retard de bagages, et s'engage à verser les prestations prévues au contrat.

#### ■ ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

L'assuré principal est admissible à l'assurance tant qu'il est Titulaire de la carte et que le contrat d'assurance entre la Banque Laurentienne et l'Assureur est en vigueur. Le conjoint et les enfants à charge de tout assuré principal admissible sont également admissibles à l'assurance.

#### ■ CONDITIONS D'ADMISSION À L'ASSURANCE

L'assuré principal admissible et son conjoint sont automatiquement admis à l'assurance lorsque l'assuré principal achète pour lui-même et pour son conjoint avec sa carte VISA Infinite un billet d'avion aller-retour. Leurs enfants à charge sont également admis à l'assurance s'ils accompagnent l'assuré principal ou son conjoint tout au long du voyage et si le coût de leurs billets d'avion est porté à la carte VISA Infinite de l'assuré principal.

#### ■ DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE RETARD DE BAGAGES

L'assurance entre en vigueur au moment où les bagages de la personne assurée sont enregistrés auprès du transporteur aérien et prend fin à la livraison des bagages enregistrés à la destination normale du vol.

Même si le contrat prend fin, la personne assurée ayant rempli les conditions d'admission à l'assurance continue d'être assurée jusqu'à l'expiration de l'assurance qu'elle a alors obtenue.

#### ■ RISQUES ASSURÉS (RETARD DES BAGAGES)

Si pendant la durée du voyage, l'acheminement des bagages enregistrés auprès d'un transporteur aérien est retardé pendant plus de douze heures, la personne assurée a droit à un remboursement, ***jusqu'à concurrence de 200 \$ si le retard varie entre 12 heures et 72 heures et jusqu'à concurrence de 500 \$ si le retard est de plus de 72 heures, pour les articles de toilette et les vêtements de première nécessité, pourvu qu'elle ne soit pas de retour à son point de départ. Les frais doivent être engagés dans les 4 jours de l'arrivée à destination et avant la livraison des bagages par le transporteur aérien. Une preuve de retard des bagages enregistrés auprès du transporteur aérien ainsi que les reçus des achats devront accompagner la demande.***

***L'ensemble des prestations remboursées à l'assuré principal, son conjoint et leurs enfants à charge ne peut en aucun temps excéder 1 000 \$ si le retard varie entre 12 heures et 72 heures et, 2 500 \$ si le retard est de plus de 72 heures.***

***Ces maximums s'appliquent à l'ensemble des pertes subies par les personnes assurées, indépendamment du nombre de cartes émises à ces dernières.***

## ■ EXCLUSIONS

L'assurance retard de bagages ne couvre pas :

- a) les animaux, les moyens de transport de tout genre et leurs accessoires, les remorques, les bateaux, les moteurs, les aéronefs ou autres moyens de transport ou leurs accessoires, les meubles et les accessoires d'aménagement, les prothèses dentaires et membres artificiels, les lentilles cornéennes, les lunettes, les appareils auditifs, l'argent, les titres, valeurs et documents, les fournitures ou les biens professionnels servant pour une occupation, les objets d'antiquité et articles de collection, les biens illégalement acquis, gardés, entreposés ou transportés;
- b) le retard ou la perte des bagages non enregistrés conformément aux règles de base publiées par le transporteur aérien ou lorsqu'il n'y a pas assez de temps alloué pour changer légalement de vol selon les règlements du transporteur aérien;
- c) les achats de première nécessité assurés en vertu d'un contrat émis par un autre Assureur conformément à la clause de coordination des prestations décrite au paragraphe « COORDINATION DES PRESTATIONS »;
- d) les achats de première nécessité pour lesquels la personne assurée peut demander une compensation de la part du transporteur aérien;
- e) le retard ou la perte de bagages enregistrés survenu au retour au point de départ de la personne assurée;
- f) tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de voyager avant la date de début du voyage;
- g) les frais payables par tout autre régime privé d'assurance.

## ■ PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera fait par chèque après examen des relevés pertinents et des renseignements s'y rapportant. Les chèques seront toujours établis au nom de l'assuré principal. Si l'assuré principal est décédé, le montant d'assurance souscrit sera versé à ses héritiers légaux.

## ■ DEMANDE DE PRESTATIONS

La personne assurée doit aviser l'Assureur le plus rapidement possible, prendre tous les moyens raisonnables pour protéger, sauvegarder ou recouvrer les biens, et obtenir une attestation écrite du retard des bagages, comme une déclaration des représentants de la compagnie aérienne. La personne assurée devra également fournir une preuve des achats accompagnée d'une déclaration sous serment, dans les 90 jours de la date de la perte. L'Assureur peut exiger de voir les biens et articles pour faire une évaluation des achats.

La personne assurée qui ne se conforme pas aux conditions énumérées ci-dessus peut se voir refuser le remboursement de sa demande d'indemnités en vertu de la présente assurance.

Pour effectuer une demande de prestations, composez l'un des numéros ci-dessous :

<b>CANADA ET ÉTATS-UNIS</b>	<b>1 877 287-8334 (sans frais)</b>
<b>AILLEURS DANS LE MONDE</b>	<b>514 286-8301 (à frais virés)</b>

## ■ DÉFINITIONS

**ÂGE** : âge de la personne assurée à la date de début de la protection d'assurance retard de bagages.

**CARTE DE CRÉDIT VISA BANQUE LAURENTIENNE** : carte de crédit VISA en règle, c'est-à-dire pour laquelle toutes les conditions de la convention entre la Banque et le Titulaire ont été remplies, et émise par la Banque Laurentienne à ses clients privilégiés et qui porte la mention « Infinite ».

**CONJOINT** : l'époux ou l'épouse de la personne assurée, ou la personne qui vit maritalement avec la personne assurée sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparé depuis plus de 90 jours.

**ENFANT À CHARGE** : un enfant non marié de la personne assurée ou de son conjoint, âgé de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.

**PERSONNE ASSURÉE** : l'assuré principal, son conjoint ou un enfant à charge admis à l'assurance.

**TITULAIRE DE LA CARTE** : personne physique qui détient une carte de crédit VISA Infinite émise à son nom.

**TRANSPORTEUR AÉRIEN** : tout moyen de transport aérien exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

**VOYAGE** : toute période déterminée (inférieure à 182 jours ou 365 jours suivant certaines conditions) que la personne assurée passe hors de sa province de résidence.

## ■ COORDINATION DES PRESTATIONS

Les prestations payables en vertu du présent certificat sont réduites, selon l'ordre de paiement établi ci-après, de sorte qu'une fois ajoutées à celles qui sont prévues par tout autre régime d'assurance (privé ou public), elles ne dépassent pas les frais réellement engagés.

Les frais assurés en vertu d'un autre régime d'assurance comprennent les frais qui auraient été payables si une demande en règle avait été faite auprès de l'autre assureur comme si ce dernier était l'unique assureur de la personne assurée.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit :

- 1) un régime d'assurance qui ne comprend pas une disposition de coordination des prestations devient le premier payeur de la personne assurée;
- 2) lorsque l'ordre de priorité de paiement ne peut être établi par l'alinéa 1) précédent, les prestations devront être réparties au prorata entre les régimes, en fonction des montants qui auraient dû être payés en vertu de chaque régime.

## ■ RESTRICTIONS

L'Assureur ne versera aucun des montants prévus au présent certificat si la personne assurée refuse de divulguer les renseignements, ou refuse à l'Assureur l'utilisation de tels renseignements, concernant les autres régimes d'assurance en vertu desquels la personne assurée est également couverte, pour l'une ou l'autre des protections offertes dans le présent certificat.

## ■ SUBROGATION

L'Assureur acquiert automatiquement le droit de poursuite de la personne assurée contre l'auteur (personne physique ou morale) d'un dommage, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'Assureur peut à ses frais intenter une poursuite au nom de la personne assurée.

### ■ MONNAIE

Tous les montants d'argent indiqués dans le présent certificat sont exprimés en monnaie canadienne. Tout paiement est effectué en monnaie canadienne d'après le taux de change en vigueur au moment du paiement.

### ■ CESSION

Les droits conférés par le présent certificat ne peuvent être cédés.

### ■ NULLITÉ DE L'ASSURANCE

Toutes fausses déclarations ou réticences de la personne assurée, qu'elles soient frauduleuses ou non, concernant tous les faits ou circonstances connus d'elle et reliés au risque ou sinistre de même que tout refus de divulguer à l'Assureur des renseignements que ce dernier juge essentiels entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité de l'assurance.

## 4. ASSURANCE ACCIDENT VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC

Numéro de police : 09200

### ■ L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE (ci-après appelée l'Assureur)

certifie qu'une police d'assurance collective a été émise à la Banque Laurentienne du Canada et que cette police assure le Titulaire de la carte de crédit VISA Infinite, ci-après appelé l'assuré principal, de même que son conjoint et ses enfants à charge pour l'assurance accident véhicule de transport public, et s'engage à verser les prestations prévues au contrat.

### ■ ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Le Titulaire de la carte est admissible à l'assurance à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date à laquelle il devient Titulaire de la carte, selon la dernière éventualité, et demeure admissible tant qu'il est Titulaire de la carte et que le contrat est en vigueur.

### ■ CONDITIONS D'ADMISSION À L'ASSURANCE

L'assuré principal admissible et son conjoint sont automatiquement admis à l'assurance lorsque l'assuré principal achète pour lui-même et pour son conjoint avec sa carte VISA Infinite un billet (selon le plein tarif, exception faite des dépôts payés par d'autres moyens) pour voyager dans un véhicule de transport public. Leurs enfants à charge jouissent de la même protection si l'assuré principal leur achète des billets avec sa carte VISA Infinite.

### ■ RISQUES ASSURÉS

L'assuré principal qui satisfait aux conditions d'admission à l'assurance, ainsi que son conjoint et ses enfants à charge s'il y a lieu, sont couverts en vertu du présent certificat pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public. Ils sont aussi couverts :

- 1) pendant qu'ils montent à bord d'un véhicule de transport public ou qu'ils en descendent;
- 2) pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit VISA Infinite de l'assuré principal et qu'ils utilisent un autre moyen de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, pour se rendre à ou revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel ils ont acheté les billets;
- 3) pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit VISA Infinite de l'assuré principal et qu'ils se trouvent sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel ils ont acheté les billets;

Si une personne assurée subit alors une blessure qui cause, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des pertes indiquées ci-après, elle a droit aux prestations suivantes :

PERTE ACCIDENTELLE	SOMME ASSURÉE
de la vie	500 000 \$
de l'usage de deux membres ou organes (pied, main, oeil) incluant la paraplégie, la quadriplégie et l'hémiplégie	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
de l'usage d'un membre ou organe (pied, main, oeil)	333 333 \$
de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	250 000 \$
de l'usage d'un pouce et de l'index de la même main	166 666 \$
de l'ouïe d'une seule oreille	83 333 \$

## ■ RESTRICTIONS

Si la personne assurée décède dans les 52 semaines qui suivent l'accident, seul est payable le montant d'assurance en cas de décès accidentel. S'il y a plus d'une perte, seul est payable le plus élevé des montants d'assurance. Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma.

Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident, il sera présumé qu'elle est décédée. Cette assurance est assujettie aux exclusions décrites au paragraphe « EXCLUSIONS GÉNÉRALES » du présent certificat.

## ■ FIN DE L'ASSURANCE

- a) Une personne assurée qui a satisfait aux conditions d'admission cesse d'être assurée lorsqu'elle est descendue du véhicule de transport public ou, ***si elle utilise un autre moyen de transport terrestre exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets, lorsqu'elle descend de ce véhicule;***
- b) Même si le contrat prend fin, la personne assurée ayant rempli les conditions d'admission à l'assurance continue d'être assurée jusqu'à l'expiration de l'assurance qu'elle a alors obtenue.

## ■ LIMITE GLOBALE DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR

Si, à la suite d'un même accident, le montant total des demandes de prestations prévues pour l'ensemble des polices similaires émises par l'Assureur s'élève à plus de 10 000 000 \$, ce montant total sera alors limité à 10 000 000 \$. Les prestations payables pour chacune de ces polices seront alors réduites proportionnellement.

## ■ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'Assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

- 1) si le voyage est entrepris pour le travail de la personne assurée (y compris des manoeuvres d'entraînement des forces armées) sauf si le décès ou la perte d'usage se produit à la suite d'événements survenus en cours de réunions d'affaires ou de déplacements de la personne assurée pour se rendre à ces réunions;
- 2) pour le décès ou la perte d'usage qui résultent directement ou indirectement de l'absorption abusive de médicaments, de stupéfiants ou d'alcool; l'absorption abusive d'alcool est celle qui résulte en un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- 3) pour toute perte résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que la personne assurée soit consciente ou non de ses actes;
- 4) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- 5) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'Assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma;
- 6) lorsque la personne assurée est passagère d'un vol nolisé par des compagnies qui n'offrent habituellement pas ce service, ou lorsqu'elle monte ou descend de cet avion;
- 7) lorsque la personne assurée monte, descend ou est dans un avion autre qu'un avion licencié pour transporter des passagers;
- 8) pour tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant. La présente exclusion ne s'applique pas si ledit véhicule était utilisé uniquement comme moyen de transport privé lors de vacances et si ce véhicule était une automobile ou une camionnette (ou un camion) avec une capacité maximale de 1 000 kg.

## ■ DÉFINITIONS

Voici le sens donné à certains termes utilisés dans le présent certificat :

**ACCIDENT** : toute atteinte corporelle constatée par un médecin, provenant directement et indépendamment de toute autre cause de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. L'accident doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.

**ÂGE** : âge de la personne assurée à la date de début de la protection d'assurance accident véhicule de transport public.

**AÉRONEF** : un aéronef multimoteur à voilure fixe d'un poids autorisé au décollage d'au moins 4 536 kg immatriculé au Canada ou à l'étranger et exploité par un transporteur aérien à horaire fixe ou à service d'affrètement et détenant un permis valide de la Commission Canadienne des Transports Aériens (ou l'équivalent étranger). Les vols spéciaux ou nolisés autorisés par l'un des permis mentionnés ci-dessus ne sont couverts que s'ils sont effectués avec un aéronef de type normalement employé par le transporteur aérien pour son service de vols à horaire fixe ou affrétés. Tous les appareils militaires sont exclus.

**CARTE DE CRÉDIT VISA BANQUE LAURENTIENNE** : carte de crédit VISA en règle, c'est-à-dire pour laquelle toutes les conditions de la Convention entre la Banque et le Titulaire ont été remplies, et émise par la Banque Laurentienne à ses clients privilégiés et qui porte la mention « Infinite ».

**CONJOINT** : l'époux ou l'épouse de la personne assurée, ou la personne qui vit maritalement avec la personne assurée sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparé depuis plus de 90 jours.

**ENFANT À CHARGE** : un enfant non marié de la personne assurée ou de son conjoint, âgé de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.

**PERSONNE ASSURÉE** : l'assuré principal, son conjoint ou un enfant à charge admis à l'assurance.

**PERTE DE LA PAROLE OU DE L'OUÏE DES DEUX OREILLES** : perte totale et définitive de la parole ou de l'ouïe.

**PERTE DE L'USAGE D'UN SEUL MEMBRE OU ORGANES** : la perte de l'usage d'une main, d'un pied ou d'un œil.

**PERTE DE L'USAGE D'UN DOIGT** : la perte totale et définitive de l'usage d'un doigt, incluant toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied.

**PERTE DE L'USAGE D'UNE MAIN OU D'UN PIED** : la perte totale et définitive de l'usage d'une main ou d'un pied, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville.

**PERTE DE L'USAGE D'UN ŒIL** : la perte totale et définitive de la vue d'un œil.

**RÉUNION D'AFFAIRES** : réunion privée préalablement organisée dans le cadre de l'occupation à temps plein ou de la profession de la personne assurée.

**TITULAIRE DE LA CARTE** : personne physique qui détient une carte de crédit VISA Infinite émise à son nom.

**VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC** : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

**VOYAGE** : toute période déterminée (inférieure à 182 jours ou 365 jours suivant certaines conditions) que la personne assurée passe hors de sa province de résidence.

## ■ SUBROGATION

L'Assureur acquiert automatiquement le droit de poursuite de la personne assurée contre l'auteur (personne physique ou morale) d'un dommage, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'Assureur peut à ses frais tenter une poursuite au nom de la personne assurée.

## ■ MONNAIE

Tous les montants d'argent indiqués dans le présent certificat sont exprimés en monnaie canadienne.

## ■ PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera fait par chèque après examen des relevés pertinents et des renseignements s'y rapportant. Les chèques seront toujours établis au nom de l'assuré principal. Si l'assuré principal est décédé, le montant d'assurance souscrit sera versé à ses héritiers légaux.



## ■ DEMANDE DE PRESTATIONS

Toute demande de prestations doit être transmise à l'Assureur dans les 365 jours qui suivent la date de l'événement donnant lieu à la demande. Des preuves et renseignements aussi complets que possible quant à l'accident et à la perte qui en résulte doivent accompagner la demande ou parvenir à l'Assureur dans les 90 jours qui en suivent la transmission à l'Assureur.

Pour effectuer une demande de prestations, composez l'un des numéros ci-dessous :

<b>CANADA ET ÉTATS-UNIS</b>	<b>1 877 287-8334 (sans frais)</b>
<b>AILLEURS DANS LE MONDE</b>	<b>514 286-8301 (à frais virés)</b>

## ■ DROIT D'EXAMEN

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la personne assurée par le médecin de son choix lorsqu'une demande de prestations lui est présentée.

## ■ CESSION

Les droits conférés par le présent certificat ne peuvent être cédés.

## ■ NULLITÉ DE L'ASSURANCE

Toutes fausses déclarations ou réticences de la personne assurée, qu'elles soient frauduleuses ou non, concernant tous les faits ou circonstances connus d'elle et reliés au risque ou sinistre de même que tout refus de divulguer à l'Assureur des renseignements que ce dernier juge essentiels entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité de l'assurance.

## ■ AVIS RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER PERSONNEL

Les renseignements personnels que l'Industrielle Alliance détient ou détiendra à votre sujet seront traités de façon confidentielle et seront consignés dans un dossier dont l'objet est de vous permettre de bénéficier des différents services financiers d'assurance, de rentes, de crédit et autres services complémentaires qu'elle offre. Ils ne seront consultés que par le personnel de l'Industrielle Alliance qui doit y avoir recours pour l'exercice de ses fonctions.

Vous pouvez avoir accès à votre dossier et faire rectifier des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non nécessaires. Vous devez alors faire parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle Alliance.

L'Industrielle Alliance peut se constituer une liste de ses clients à des fins de prospection commerciale ou de philanthropie. Toutefois, vous avez le droit d'en faire rayer votre nom en faisant parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'Industrielle Alliance.

## ■ AUTORISATION À L'ÉGARD DE LA CUEILLETTE ET DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS

À moins qu'un avis contraire écrit de votre part ne parvienne à l'Industrielle Alliance, les personnes assurées autorisent expressément, en cas de décès, le ou leurs bénéficiaires, héritiers ou liquidateurs successoraux, à fournir à l'Industrielle Alliance ou à ses réassureurs tous les renseignements ou autorisations jugés nécessaires pour l'étude de la demande de prestations et l'obtention de pièces justificatives. Dans l'éventualité où un tel avis nous parviendrait, l'assurance prendra fin automatiquement.

La présente autorisation vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les enfants mineurs assurés en vertu du contrat d'assurance.

## 5. ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA

**Numéro de police : PS1042331315**

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision / dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre.

***Veillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.***

À partir du 23 Avril 2013, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ci-après désignée la «Compagnie», fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police PS1042331315, ci-après désignée la «police»

***Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance.*** Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police. Une Personne assurée ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués. L'émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

### ■ DÉFINITIONS

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

**AGENCE DE LOCATION :** s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules. Pour plus de précision, à travers ce certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'auto-partage.

**AUTO-PARTAGE :** s'entend d'un club de location de voitures national qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures 24 heures sur 24.

**PERSONNE ASSURÉE :** s'entend (1) de vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police ; (2) de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

**Important :** Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages à la propriété, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

**PERTE DE JOUISSANCE :** s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

**PROTECTION EDC DE L'AGENCE DE LOCATION :** s'entend de la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location **n'est pas** une assurance.

**TITULAIRE DE CARTE** : s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du Titulaire de carte.

**VÉHICULE EXEMPT DE TAXE (TYPE ACHAT-RACHAT)** : s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages de VISA **ne fournira pas** de protection pour les véhicules loués dans les compagnies qui offrent des véhicules exempts de taxe.

**VOUS, VOTRE** : s'entend du Titulaire de la carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

## ■ COUP D'ŒIL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA

Seul le Titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée.

- » Votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne doit être en règle.
- » Vous devez débiter et compléter la transaction de location en son entier en utilisant votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne.
- » Le coût total de location doit être porté à votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne pour que la protection puisse prendre effet.
- » La protection est limitée à une seule location de véhicule à la fois ; si plus d'un véhicule est loué par le Titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.
- » La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, qui se suivent l'un à la suite de l'autre. Afin de rompre le cycle consécutif de jour, un plein jour de calendrier doit exister entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours, la protection est sans effet, dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y aura aucune protection pour les premiers 48 jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- » La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, ou à la perte de jouissance de celui-ci, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule plus les coûts valables liés à la perte de jouissance.
- » Dans le cadre du contrat de location, le Titulaire de carte doit refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location de VISA ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la protection EDC.)
- » La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure au paragraphe « TYPES DE VÉHICULES COUVERTS »).
- » Le programme d'assurance collision/dommages de VISA offrira une protection aux Titulaires de cartes lorsque le coût total de chaque utilisation (frais d'utilisation et de kilométrage) sera payé avec une carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne et lorsque l'assurance collision/dommages du programme d'auto-partage sera refusée.
- » La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- » On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le 800 847-2911 (à partir du Canada ou des États-Unis), ou le (410) 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.

## VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision / dommages (CD) de VISA lorsque vous utilisez votre carte

VISA Infinite de la Banque Laurentienne aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD de VISA vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la perte de jouissance de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

## ■ PROTECTION

Le programme d'assurance CD de VISA prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous les coûts liés à la perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le même véhicule (les mêmes véhicules) pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

**AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :**

- 1) utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par votre assurance automobile;
  - 2) responsabilité civile;
  - 3) dommages corporels ou dommages à la propriété, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
  - 4) conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
  - 5) perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée;
  - 6) usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
  - 7) non-respect des dispositions du contrat de location, **sauf** dans les cas suivants :
    - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
    - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
    - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis;
- NOTAE : Le programme d'assurance CD de VISA couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.**
- 8) saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
  - 9) transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
  - 10) guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
  - 11) transport de biens ou de passagers contre rémunération;
  - 12) réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
  - 13) dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

## ■ PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

Les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont admissibles à l'assurance à condition que

- 1) vos droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus; et (ou) que
- 2) votre compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.

## ■ PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION

Pour que la protection prenne effet, vous devez :

- 1) utiliser votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location;
- 2) **refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location.** Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location aux fins d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par cet agent ».
  - » Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne.
  - » Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne.
  - » Si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme VISA de primes-voyages (ou autre programme VISA similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne.
  - » Vous êtes couvert si des points gagnés dans le cadre de votre (programme de récompenses) VISA servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen de votre (programme de récompenses), le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne pour que vous soyez couvert.

## ■ FIN DE LA PROTECTION

**La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :**

- 1) l'agence de location reprend possession du véhicule loué;
- 2) la police rattachée à ce certificat est résiliée;
- 3) votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
- 4) votre carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

## ■ LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) du paragraphe « PROTECTION » aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veuillez vous reporter au paragraphe « CONSEILS PRATIQUES » pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

## ■ TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sports, et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

### Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

- 1) fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
- 2) camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes.
- 3) limousines;
- 4) véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
- 5) motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- 6) remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
- 7) véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
- 8) minibus et autobus;
- 9) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante-cinq-mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et à l'endroit du sinistre.
- 10) véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
- 11) tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
- 12) véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans.
- 13) Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

## ■ CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- » **Dans les 48 heures**, composez le 800 847-2911 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 410 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.
- » Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.

**Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur**, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 800 354-7017. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 303 467-8678 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

**Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité**, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de

la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.

#### **LES PIÈCES SUIVANTES SONT NÉCESSAIRES :**

- » la demande d'indemnité remplie et signée;
- » votre bordereau d'achat VISA prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la carte VISA Infinite de la Banque Laurentienne, ou le bordereau d'achat montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses ont servi à payer une partie de ces frais;
- » l'original (recto-verso) du contrat de location;
- » la déclaration de sinistre, si possible;
- » la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- » tout reçu relatif à des réparations payées;
- » le rapport de police, si possible;
- » une copie du relevé provisoire ou définitif du Titulaire de carte, si les réparations ont été portées au compte VISA Infinite de la Banque Laurentienne.

#### **FAITES PARVENIR CES PIÈCES À L'ADRESSE SUIVANTE :**

Programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location de VISA  
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances  
Services de gestion des sinistres  
2225 Erin Mills Parkway, Suite 1000  
Mississauga, Ontario L5K 2S9

En règle générale, les demandes d'indemnités sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces justificatives par le service des sinistres. Si une demande d'indemnité ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

Lorsque la demande d'indemnité aura été réglée par la Compagnie, vos droits et recours devront être cédés à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle aura versée pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. La Compagnie aura conséquemment le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

Lorsque vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de survenance du sinistre. Le paiement en tout ou en partie d'une demande d'indemnité, appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des sinistres, ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans Votre province de résidence.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou mitiger tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD de VISA.

Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande d'indemnité présentée au titre de la police.

## ■ CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme d'assurance CD de VISA, veuillez composer le 1 800 847-2911 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le 410 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde et donner les renseignements suivants :

- » le nom de l'agence de location en cause;
- » l'adresse de cette agence;
- » la date de la location;
- » le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD de VISA.

À certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une assurance collision/dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. À ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les Titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter protection EDC), le programme d'assurance CD de VISA couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que la protection EDC de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

***Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location.***

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les frais coûts de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée au paragraphe « CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL ».



### Numéro de police : 116-01

En ce qui concerne les achats effectués à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993, le présent certificat remplace tout certificat délivré antérieurement au Titulaire de carte en vertu du contrat-cadre. Le contrat consiste en une assurance des achats et en une prolongation de garanties dont les modalités sont précisées ci-après. Personne ne pouvant être couvert par plus d'un contrat ou certificat d'assurance Industrielle Alliance accordant des garanties similaires, toute personne assurée - d'après les dossiers de l'Assureur - par plus d'un contrat ou certificat sera réputée l'être au titre du contrat ou certificat comportant à son égard le montant de garantie le plus élevé. Seules les personnes physiques sont admissibles à la présente assurance.

Dans le présent texte, le masculin comprend le féminin.

### ■ L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE (dénommée l'Assureur)

a délivré au Souscripteur (tel que défini dans le contrat-cadre) la police d'assurance N° 116-01 (appelée le contrat-cadre) accordant aux Titulaires de la carte VISA Infinite du Souscripteur l'assurance énoncée ci-après. Le droit à ladite assurance sera déterminé d'après les dossiers tenus par le Souscripteur sur les Titulaires de carte et la situation de leur Compte. Les principales dispositions du contrat-cadre sont exposées dans le présent document mais celui-ci ne constitue pas le contrat-cadre.

### ■ DÉFINITIONS

**CARTE VISA BANQUE LAURENTIENNE:** la carte VISA Infinite délivrée par le Souscripteur.

**COMPTE:** le compte en règle de la carte VISA Infinite que le Titulaire de carte possède chez le Souscripteur.

**DISPARITION INEXPLIQUÉE:** l'impossibilité de retrouver l'objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou permettent raisonnablement de conclure à un vol.

**EN RÉGLE:** le fait de remplir toutes les conditions de la Convention en vigueur entre le Titulaire de carte et le Souscripteur.

**PERSONNE ASSURÉE:** tout Titulaire de carte.

**PERTE:** vol ou détérioration directe résultant d'un accident.

**TITULAIRE DE CARTE:** toute personne physique qui demeure habituellement au Canada, à qui le Souscripteur a délivré une carte VISA Infinite et dont le compte est en règle.

**MONNAIE:** toutes les sommes indiquées dans le présent certificat sont en monnaie canadienne.

## PARTIE I - ASSURANCE DES ACHATS

### Accordée lorsque vous portez le prix des articles couverts à votre compte.

L'assurance couvre d'office sans déclaration, la plupart des biens meubles achetés par le Titulaire de carte avec la carte VISA Infinite contre tous les risques de perte, dans la mesure où les articles en cause ne sont pas autrement couverts. La garantie est en vigueur pendant 90 jours à compter de la date d'achat et elle s'exerce partout dans le monde. L'Assureur se réserve le droit, soit de réparer ou de remplacer l'article perdu, volé ou endommagé, soit d'en rembourser le prix d'achat au Titulaire de carte.

### ■ LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

La garantie s'applique uniquement dans la mesure où les articles sinistrés ne sont pas autrement couverts. Elle ne couvre pas :

1) Les chèques de voyage, espèces monnayées et billets de banque, billets (autres que les billets de banque) et tickets,

effets négociables et biens se rapportant à la numismatique;

- 2) Les animaux ni les plantes naturelles;
- 3) Les biens achetés par correspondance, tant que le Titulaire de carte ne les a pas reçus et acceptés;
- 4) Les balles de golf;
- 5) Les véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasse-neige, tondeuses à gazon automobiles, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants) ni leurs pièces ou accessoires;
- 6) Les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus à la perte ou au vol de bijoux se trouvant dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon ou sa compagne de voyage (avec le consentement du Titulaire de carte). Sont exclues les pertes ou détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la disparition inexplicée ou le vice propre. Les articles que le Titulaire de carte donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le Titulaire de carte et non la personne qui a reçu le cadeau. Les dommages indirects et les honoraires d'avocat sont exclus. (Voir les dispositions supplémentaires ci-après.)

### ■ LIMITATIONS DE LA GARANTIE

L'assurance des achats comporte une limitation de 60 000 \$ par compte et/ou Titulaire de carte pour la vie entière. En cas de sinistre, le Titulaire de carte a droit à une indemnité ne dépassant pas le prix d'achat ou la fraction du prix d'achat de l'article assuré figurant sur le bordereau de vente VISA Infinite. Lorsque le sinistre porte sur des articles faisant partie d'un ensemble, l'indemnité se limite à la valeur des éléments perdus, volés ou endommagés, sans égard à la valeur particulière qu'ils pourraient avoir dans le prix d'achat de l'ensemble. L'Assureur peut à son gré soit a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en tout ou en partie), à condition d'informer le Titulaire de carte de son intention dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'indemnité voulue, soit b) effectuer un règlement en espèces à concurrence du prix d'achat de l'article en cause, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garanties stipulées dans le présent certificat.

### ■ PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si le Titulaire de carte bénéficie d'autres assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, l'assurance des achats n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances ainsi que toute franchise applicable, et uniquement après épuisement desdites assurances, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garantie stipulées dans le présent certificat. L'assurance ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

## PARTIE II - PROLONGATION DE GARANTIES

**Accordée lorsque vous portez intégralement à votre Compte le prix des articles couverts dont la garantie est valide au Canada.**

La prolongation de garanties a pour effet de doubler automatiquement, à concurrence d'une année complète et sans déclaration préalable dans le cas où elle est de cinq ans ou moins, la période de réparation accordée par le fabricant d'origine, aux termes de sa garantie (exclusion faite de toute prolongation offerte par le fabricant ou d'autres personnes), sur

la plupart des articles neufs achetés au Canada ou n'importe où ailleurs dans le monde, pourvu que la garantie soit valide au Canada, et réglés avec la carte VISA Infinite. La plupart des garanties originales de plus de cinq ans pourront bénéficier de la prolongation à condition d'être déclarées à l'Assureur dans les cinq ans qui suivent l'achat de l'article en cause. À cette fin, le Titulaire de carte doit envoyer un exemplaire de reçu du vendeur (s'il existe), la copie du client du bordereau de vente VISA Infinite, le numéro de série de l'article, s'il est connu, la garantie originale du fabricant valide au Canada et la désignation de l'article à l'Assureur à l'adresse suivante :

## **L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**

**550, rue Sherbrooke Ouest**

**Montréal (Québec) H3A 1B9**

**Services des sinistres**

### **■ LIMITATIONS ET EXCLUSIONS**

La prolongation de garantie prend fin d'office le jour où le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Ne sont pas admissibles à la prolongation les articles d'occasion, les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motos, les scooters, les chasse-neige, les tondeuses à gazon automobiles, les voiturettes de golf, les tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants), ni leurs pièces ou accessoires. La prolongation s'applique uniquement au coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant de pannes ou défauts mécaniques de l'article assuré ou de tout autre événement expressément couvert au titre de la garantie originale du fabricant valide au Canada. Les articles que le Titulaire de carte donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le Titulaire de carte et non la personne qui a reçu le cadeau. Sont exclus les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.

### **■ PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Si le Titulaire de carte bénéficie d'autres garanties ou assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, la prolongation de garanties n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances ainsi que toute franchise applicable, et uniquement après épuisement desdites assurances, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garantie stipulées dans le présent certificat. La prolongation de garanties ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES ACHATS ET À LA PROLONGATION DE GARANTIES**

### **■ DÉCLARATION DES SINISTRES, DEMANDES D'INDEMNITÉ ET RÈGLEMENT**

Le Titulaire de carte doit conserver les copies des reçus et autres pièces nécessaires à la présentation des demandes d'indemnités et déclarer tout sinistre, dès qu'il en a connaissance, par téléphone, à l'Assureur au 1 877 287-8334. Dès la réception de l'avis de sinistre par téléphone, l'Assureur fournira au Titulaire de carte les formulaires de demande d'indemnité voulus. (Le Titulaire de carte qui ne les aurait pas reçus dans les 15 jours suivant la déclaration sera réputé avoir satisfait aux conditions du contrat-cadre relatives aux demandes d'indemnité en produisant, dans les délais fixés dans le présent certificat à cet égard, les pièces justificatives précisant la nature, les circonstances et l'étendue du sinistre). Le Titulaire de carte doit en outre remplir et signer le rapport de sinistre fourni par l'Assureur et le lui retourner à l'adresse indiquée plus haut dans les 90 jours suivant le sinistre. Ledit rapport doit indiquer le jour,

l'heure, le lieu et la cause du sinistre ainsi que le montant des dommages et être accompagné de l'exemplaire marqué «Copie de client» du bordereau de vente VISA Infinite Banque Laurentienne, du reçu du vendeur, d'une copie de la garantie originale du fabricant, le cas échéant, et d'un rapport de police, d'incendie, d'assurance ou autre preuve de sinistre valable permettant d'établir les droits aux indemnités prévues. Les retards dans la transmission dudit rapport ne sont pas opposables au Titulaire de carte si celui-ci peut établir qu'il ne lui était pas raisonnablement possible de le faire dans les délais impartis et dès lors que le rapport a été fourni dans les meilleurs délais.

Le Titulaire de carte ne doit faire effectuer aucune réparation avant d'avoir obtenu l'accord de l'Assureur sur les réparations et le choix du réparateur. Si l'Assureur lui en fait la demande, le Titulaire de carte doit envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de sa demande d'indemnité à l'adresse indiquée par l'Assureur. Tout paiement effectué de bonne foi par l'Assureur met fin à ses obligations relativement au sinistre en cause.

### ■ SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recours du Titulaire de carte contre les responsables du sinistre et a le droit de les poursuivre à ses propres frais au nom du Titulaire de carte. Ce dernier doit faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues pour permettre à l'Assureur d'intenter des poursuites.

### ■ EXCLUSIVITÉ DES GARANTIES

L'assurance des achats et la prolongation de garanties sont réservées au Titulaire de carte. Aucune autre personne physique ni aucune société ne peut en bénéficier. Le Titulaire de carte ne saurait céder les droits découlant des garanties susdites, sauf en ce qui concerne les cadeaux et, même alors, uniquement aux conditions prévues dans le présent certificat.

### ■ MESURES CONSERVATOIRES

Le Titulaire de carte doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir la perte ou la détérioration des biens couverts au contrat-cadre ou limiter les dommages.

### ■ CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance accordée à toute Personne assurée prend fin d'office dès que :

- » La personne en cause, pour quelque raison que ce soit, ne répond plus à la définition de Titulaire de carte,
- » Le contrat-cadre est résilié selon les modalités prévues au contrat;
- » Le Titulaire de carte demande au Souscripteur de fermer son compte.

Aucune indemnité n'est payable pour des sinistres atteignant des articles achetés après la date de cessation de l'assurance.

### ■ DÉLAIS DE RÈGLEMENT

L'Assureur verse des indemnités immédiatement après la réception des demandes d'indemnité en bonne et due forme.

### ■ PRESCRIPTION

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent certificat ne saurait être intentée si ce n'est après les 60 jours qui suivent une demande d'indemnité en bonne et due forme. Toutes actions se prescrivent par trois ans à compter de l'époque où la demande d'indemnité doit être produite.